

Avenant n° 10 du 11 janvier 2024 à l'annexe I quater de la Convention collective nationale de l'industrie laitière

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

→ La Fédération Nationale de l'Industrie Laitière - FNIL - 42, rue de Châteaudun - 75314 PARIS Cedex 09

d'une part,

et

- La CFE-CGC-AGRO - 26 rue de Naples - 75008 PARIS
- La CFTC-CSFV - 34, quai de la Loire - 75019 PARIS
- La FGA-CFDT - 47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS Cedex 19
- La FGTA-FO - 15, avenue Victor Hugo - 92170 VANVES

d'autre part,

PREAMBULE

Vu les dispositions de l'accord du 11 janvier 2024 portant sur les rémunérations conventionnelles dans la Transformation Laitière, la Convention collective nationale de l'Industrie Laitière (IDCC 112) est mise à jour par le présent avenant technique.

ARTICLE 1^{ER} – MODIFICATION DE L'ANNEXE I QUATER DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE LAITIERE (IDCC 112) RELATIF A LA PRIME D'ANCIENNETE.

A compter du 1^{er} février 2024, l'annexe 1 quater de la Convention collective nationale de l'Industrie Laitière est modifiée comme suit :

ANNEXE 1 QUATER A LA CCN DE L'INDUSTRIE LAITIERE

(Modifiée par l'avenant n° 10 du 11 janvier 2024)

BAREME DES PRIMES D'ANCIENNETE CONVENTIONNELLES MENSUELLES

Le barème des primes d'ancienneté conventionnelles mensuelles, tel que prévu par l'article 6.6 des dispositions communes de la Convention Collective Nationale, est ainsi déterminé, au 1^{er} février 2024, pour un travail à temps complet :

(Montant en Euros)

Ouvriers employés, AM et techniciens	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et plus
1	40,86	81,72	122,58	163,44	204,30
2	42,06	84,12	124,98	167,04	207,90
3	43,26	85,32	128,59	170,65	213,91
4	44,47	88,93	133,40	177,86	222,33
5	46,87	93,74	140,61	187,47	234,34
6	50,47	100,95	151,42	201,90	252,37
7	56,48	112,97	168,25	225,93	281,21
8	64,90	128,59	192,28	255,97	319,67

Cadres	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans et plus
9	70,90	105,75	141,81	177,86	213,91	249,97	286,02	322,07	358,12
10	99,75	149,02	199,49	248,76	299,24	348,51	398,98	448,26	498,73
11	118,97	179,06	239,15	299,24	359,33	418,21	478,30	538,39	598,48
12	139,40	209,11	278,81	348,51	418,21	487,91	557,62	627,32	698,22

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Les parties signataires soulignent que les dispositions du présent avenant portant sur les rémunérations conventionnelles s'appliquent à l'ensemble des entreprises du champ de l'Industrie Laitière, dont celles de moins de 50 salariés.

ARTICLE 3 – DEMANDE D'EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé à la Direction générale du Travail du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'insertion.

Fait à Paris le 11 janvier 2024

FNIL

CFE-CGC-AGRO

CFTC-CSFV

FGA-CFDT

FGTA-FO



Avenant n° 28 du 11 janvier 2024 à l'annexe I ter de la Convention collective nationale de l'industrie laitière

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

→ La Fédération Nationale de l'Industrie Laitière - FNIL - 42, rue de Châteaudun - 75314 PARIS Cedex 09

d'une part,

et

- La CFE-CGC-AGRO - 26 rue de Naples - 75008 PARIS
- La CFTC-CSFV - 34, quai de la Loire - 75019 PARIS
- La FGA-CFDT - 47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS Cedex 19
- La FGTA-FO - 15, avenue Victor Hugo - 92170 VANVES

d'autre part,

PREAMBULE

Vu les dispositions de l'accord du 11 janvier 2024 portant sur les rémunérations conventionnelles dans la Transformation Laitière, la Convention collective nationale de l'Industrie Laitière (IDCC 112) est mise à jour par le présent avenant technique.

ARTICLE 1^{ER} – MODIFICATION DE L'ANNEXE I TER DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE LAITIERE (IDCC 112) RELATIF AUX REMUNERATIONS ANNUELLES MINIMALES (RAM) APPLICABLES A L'ENCADREMENT BENEFICIANT D'UN FORFAIT ANNUEL

A compter du 1^{er} janvier 2024, l'annexe 1 ter de la Convention collective nationale de l'Industrie Laitière est modifiée comme suit :

ANNEXE 1 TER A LA CCN DE L'INDUSTRIE LAITIERE		
(Modifiée par l'avenant n° 28 du 11 janvier 2024)		
RAM APPLICABLES A L'ENCADREMENT BENEFICIANT D'UN FORFAIT ANNUEL		

	Niveau	Echelon	Montant
TAM	6	1	27765,75
		2	29347,34
		3	30600,24
	7	1	30600,24
		2	31885,03
		3	33163,02
	8	1	33163,02
		2	35615,80
		3	38100,15
Cadres	9	1	38100,15
		2	40743,88
	10	-	51810,48
	11	-	62261,16
	12	-	73169,49

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Les parties signataires soulignent que les dispositions du présent avenant portant sur les rémunérations conventionnelles s'appliquent à l'ensemble des entreprises du champ de l'Industrie laitière, dont celles de moins de 50 salariés.

ARTICLE 3 – DEMANDE D'EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé à la Direction générale du Travail du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'insertion.

Fait à Paris, le 11 janvier 2024

FNIL

CFE-CGC-AGRO

CFTC-CSFV

FGA-CFDT

FGTA-FO

Avenant n° 43 du 11 janvier 2024 à l'annexe I bis de la Convention collective nationale de l'industrie laitière

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

→ La Fédération Nationale de l'Industrie Laitière - FNIL - 42, rue de Châteaudun - 75314 PARIS Cedex 09

d'une part,

et

- La CFE-CGC-AGRO - 26 rue de Naples - 75008 PARIS
- La CFTC-CSFV - 34, quai de la Loire - 75019 PARIS
- La FGA-CFDT - 47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS Cedex 19
- La FGTA-FO - 15, avenue Victor Hugo - 92170 VANVES

d'autre part,

PREAMBULE

Vu les dispositions de l'accord du 11 janvier 2024 portant sur les rémunérations conventionnelles dans la Transformation Laitière, la Convention collective nationale de l'Industrie Laitière (IDCC 112) est mise à jour par le présent avenant technique.

ARTICLE 1^{ER} – MODIFICATION DE L'ANNEXE I BIS DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE L'INDUSTRIE LAITIERE (IDCC 112) RELATIF AUX REMUNERATIONS ANNUELLES MINIMALES (RAM)

A compter du 1^{er} janvier 2024, l'annexe 1 bis de la Convention collective nationale de l'Industrie Laitière est modifiée comme suit :

ANNEXE 1 BIS A LA CCN DE L'INDUSTRIE LAITIERE
 (Modifiée par l'avenant n° 43 du 11 janvier 2024)

REMUNERATIONS ANNUELLES MINIMALES (RAM)

Les rémunérations annuelles minimales (RAM), tels que prévus par l'article 6.3 des dispositions communes de la Convention Collective Nationale, sont ainsi déterminés, au 1^{er} janvier 2024 :

	Niveau	Echelon	Montant
Ouvriers / Employés	1	1	23234,44
		2	23362,98
	2	1	23487,04
		2	23585,47
		3	23709,90
	3	1	23709,90
		2	23832,87
		3	23949,61
	4	1	23949,61
		2	24172,46
		3	24370,61
	5	1	24370,61
2		24800,25	
3		25241,59	
TAM	6	1	25241,59
		2	26679,40
		3	27818,40
	7	1	27818,40
		2	28986,39
		3	30148,20
	8	1	30148,20
		2	32378,00
		3	34636,50
Ca dr es	9	1	34636,50

		2	37039,89
	10	-	47100,44
	11	-	56601,05
	12	-	66517,72

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Les parties signataires soulignent que les dispositions du présent avenant portant sur les rémunérations conventionnelles s'appliquent à l'ensemble des entreprises du champ de l'Industrie laitière, dont celles de moins de 50 salariés.

ARTICLE 3 – DEMANDE D'EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé à la Direction générale du Travail du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'insertion.

Fait à Paris le 11 janvier 2024

FNIL

CFE-CGC-AGRO

CFTC-CSFV

FGA-CFDT

FGTA-FO

**Avenant n° 55 du 11 janvier 2024 à l'annexe I de la Convention
collective nationale de l'industrie laitière**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

→ La Fédération Nationale de l'Industrie Laitière - FNIL - 42, rue de Châteaudun - 75314 PARIS
Cedex 09

d'une part,

et

- La CFE-CGC-AGRO - 26 rue de Naples - 75008 PARIS
- La CFTC-CSFV - 34, quai de la Loire - 75019 PARIS
- La FGA-CFDT - 47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS Cedex 19
- La FGTA-FO - 15, avenue Victor Hugo - 92170 VANVES

d'autre part,

PREAMBULE

Vu les dispositions de l'accord du 11 janvier 2024 portant sur les rémunérations conventionnelles dans la Transformation Laitière, la Convention collective nationale de l'Industrie Laitière (IDCC 112) est mise à jour par le présent avenant technique.

ARTICLE 1^{ER} – MODIFICATION DE L'ANNEXE I DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE LAITIÈRE (IDCC 112) RELATIF AUX SALAIRES MINIMA MENSUELS

A compter du 1^{er} février 2024, l'annexe 1 de la Convention collective nationale de l'Industrie Laitière est modifiée comme suit :

ANNEXE 1 A LA CCN DE L'INDUSTRIE LAITIERE

(Modifiée par l'avenant n° 55 du 11 janvier 2024)

SALAIRES MINIMA MENSUELS CONVENTIONNELS

Les salaires minima mensuels, tels que prévus par l'article 6.2 des dispositions communes de la Convention Collective Nationale, sont ainsi déterminés, au 1^{er} février 2024, pour un travail à temps complet :

	Niveau	Echelon	Montant
Ouvriers / Employés	1	1	1776,00
		2	1786,00
	2	1	1796,00
		2	1806,00
		3	1816,00
	3	1	1816,00
		2	1826,00
		3	1836,00
	4	1	1836,00
		2	1846,00
		3	1857,00
	5	1	1857,00
		2	1870,00
		3	1883,00
	TAM	6	1
2			1973,00
3			2063,00
7		1	2063,00
		2	2166,09
		3	2269,09
8		1	2269,09
		2	2384,45
		3	2546,16
Cadres	9	1	2546,16
		2	2834,56
	10	-	3462,86
	11	-	4174,59
12	-	4777,14	

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Les parties signataires soulignent que les dispositions du présent avenant portant sur les rémunérations conventionnelles s'appliquent à l'ensemble des entreprises du champ de l'Industrielaitière, dont celles de moins de 50 salariés.

ARTICLE 3 – DEMANDE D'EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé à la Direction générale du Travail du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'insertion.

Fait à Paris le 11 janvier 2024

FNIL

CFE-CGC-AGRO

CFTC-CSFV

FGA-CFDT

FGTA-FO